



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE



MIEUX CONNAITRE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

I ■ CADRE JURIDIQUE

Il est créé un organe chargé de la prévention et de la répression des actes de corruption et des infractions assimilées, dénommé la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance par l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24

mars 2015. La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

II ■ MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est un organe du dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées mis en place par le Gouvernement de Côte d'Ivoire. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption. La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée de :

- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- Coordonner, superviser et assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Evaluer périodiquement les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de lutte contre la corruption ;
- Identifier les causes structurelles de la corruption et des infractions assimilées, et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;
- Donner des avis et des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Contribuer à la moralisation de la vie publique et consolider les principes de la Bonne Gouvernance, ainsi que la culture du service public ;
- Assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie ;

- Eduquer et sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ;
- S'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliquées ;
- Diffuser et vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption ;
- Mener des investigations sur les pratiques de la corruption ;
- Identifier les auteurs présumés et leurs complices et initier les poursuites ;
- Recueillir centraliser et exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie ;
- Recevoir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption ;
- Recevoir les déclarations de patrimoine ;
- Saisir le Procureur de la République près la juridiction compétente ;
- Veiller aux renforcements de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international.

III ■ DECLARATION DE PATRIMOINE

L'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, fait obligation aux agents publics, en ses articles 5 à 10, de faire leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Le Secrétariat Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de recueillir les informations fournies par les déclarants, de les traiter en vue de la création d'une base de données dont la garde et le contrôle sont confiés à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Sont assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

- Le Président de la République ;
- Les Présidents des Institutions de la République et les personnalités ayant rang de Président d'Institution ;
- Les Membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de Ministre ou de Secrétaire d'Etat ;
- Les personnalités élues ;
- Les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Districts ;

- Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le Secrétaire Général de ladite autorité ;
- Ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant, dans le cadre de ses fonctions, les moyens financiers de l'Etat.

La déclaration de patrimoine est confidentielle et est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat. Après la cessation de leurs fonctions, et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes assujetties produisent une autre déclaration de patrimoine.

IV ■ SAISINE DE LA HAUTE AUTORITÉ

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées selon les modes suivants :

- Quiconque s'estimant victime d'un acte de corruption ou d'une infraction assimilée peut déposer une plainte adressée directement au Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.
- Quiconque a connaissance de faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou d'infraction assimilée peut directement porter l'information au Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La Haute Autorité s'autosaisit, si elle estime qu'elle a suffisamment d'éléments pour ouvrir une enquête. Le traitement des saisines adressées au Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance se déroule comme suit :

Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête :

- Il informe immédiatement le Procureur de la République de l'ouverture d'une enquête, et
- Il transmet le dossier à son service d'investigations, lequel dispose des prérogatives et des moyens, des officiers de police judiciaire, des agents des administrations douanières et fiscales pour mener son enquête ;

Le service des investigations de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dresse un Procès-Verbal au terme de l'enquête et le transmet au Conseil de la Haute Autorité ;

Le Conseil de la Haute Autorité formule ses observations sur le Procès-Verbal et le transmet au Procureur de la République pour suite judiciaire à donner.

Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime que les faits ne constituent pas des cas de corruption :

Il en informe le Procureur de la République, et

Après avis du Procureur de la République, le conseil rejette la requête

En ce qui concerne les faits d'enrichissement illicite, et préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite au mis en cause par acte extrajudiciaire, à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La personne concernée dispose d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix jours.

V ■ PREROGATIVES DE LA HAUTE AUTORITE

Pour accomplir ces missions, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est investie des pouvoirs les plus étendus :

- La Haute Autorité peut échanger des informations, conclure des accords de coopération avec d'autres organes étrangers et demander leur coopération ou leur assistance ;
- La Haute Autorité reçoit à sa demande tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures, les organes de poursuites et les officiers de police judiciaire, nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- La Haute Autorité peut demander aux administrations ou autres institutions et organismes publics ou privés ou à

toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile pour la détection des faits de corruption ;

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression des cas de corruption, des audits ou enquêtes dans tous les secteurs d'activités ;

La Haute Autorité peut procéder ou faire procéder auprès de toutes personnes ou structures publiques ou privées des opérations d'investigation susceptibles de constituer des actes de corruption.

Les dispositions de l'article 648 à 657 du code de procédures pénale s'appliquent aux membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.